

JAMAÏQUE (COLONIE ANGLAISE)

1857. — LOI sur les brevets d'invention.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

(Les numéros renvoient aux articles).

Bureau des brevets, 2, 23, 33, 37.	Formalités de la demande, 1, 2, 4, 10, 11, 23.
Caveat, 20.	Frais et dépens, 2, 21, 30.
Cession, 16, 17.	Importation, 15, 17.
Compétence, 18, 20, 28, 29.	Inspection, 24 à 26.
Contrefaçon, 18, 20, 27 à 31.	Inventeur, 1, 3, 13, 17.
Date, 8.	Invention, 1, 38.
Déchéance (voir Nullités).	Irrégularités, 18, 19.
Déclaration (voir Documents).	Mandataire, 1, 3.
Découverte (voir Invention).	Modèle (voir Documents).
Délivrance du brevet, 1.	Nouveauté, 1, 38.
Demande (voir Documents).	Nullités, 7.
Désaveu et memorandum, 18, 20.	Objet du brevet (voir Invention).
Description (voir Documents).	Opposition, 20.
Dessins (voir Documents).	Païement, 5.
Dispositions transitoires, 40.	Pénalités, 31, 32.
Documents pour la demande, 1, 3, 4.	Perfectionnement, 1, 14, 22, 38.
Droits du brevet, 1, 9.	Poursuites, 18, 20, 27, 35.
Durée, 1, 15.	Procuration (voir Mandataire).
Echantillons (voir Documents).	Prolongation, 1.
Etrangers, 1, 15, 17.	Publication, 6, 20, 26.
Examen, 2.	Redélivrance, 12, 19.
Expiration, 7, 15.	Saisie, 29.
Exploitation (mise en), 7.	Taxe, 5, 23, 24, 34.
	Transfert (voir Cession).

TABLE

I. — Manière de procéder pour obtenir des lettres patentes	619
II. — Limite du temps de la mise en exploitation de l'invention	622

III. — Apposition du sceau, date, époque de la délivrance et renouvellement des lettres patentes.	622
IV. — Droits mutuels dans une invention et dans tout perfectionnement de cette invention.	624
V. — Les personnes brevetées à l'étranger peuvent obtenir des lettres patentes.	"
VI. — Cession	625
VII. — Tout concessionnaire d'un brevet étranger peut demander des lettres patentes.	"
VIII. — Revendication pour une invention plus étendue que l'invention primitive	626
IX. — Manière d'introduire un désaveu, une altération ou une addition	627
X. — Dépôt et enregistrement des procédures, copies d'office, dessins, etc	629
XI. — Procédure et frais de justice	630
XII. — Pénalités qui incombent à ceux qui emploient, imitent ou contrefont sans autorisation	632
XIII. — Formules et timbres.	633
XIV. — Acte judiciaire de scire facias.	634
XV. — Interprétation de l'acte.	"
XVI. — Les commissaires se réuniront en comité.	"
XVII. — Dispositions générales	635
Cédule. Droits de timbre	636
Formules	"

RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION.

- I. — **Législation.** — Loi de 1857.
- II. — **Inventeur.** — Seuls les inventeurs nationaux ou étrangers peuvent être brevetés (art. 1^{er}), ainsi que les propriétaires légaux de brevets étrangers (art. 17).
- III. — **Invention.** — Sont brevetables les objets, machines, industries et compositions de matières, nouveaux et utiles, qui n'étaient ni connus ni employés dans l'île, et tout perfectionnement d'une invention ou découverte (art. 1^{er}).
- IV. — **Brevet.** — Sous le nom de lettres patentes le gouvernement délivre des brevets d'invention, de perfectionnement (art. 1 à 22) et d'importation (art. 15).
- V. — **Date.** — Les lettres patentes seront datées du jour du dépôt de la demande (art. 8).
- VI. — **Durée.** — La durée des lettres patentes est de 14 ans (art. 1^{er}). La durée des brevets d'importation est limitée par celle du brevet étranger concédé pour le terme le plus court (art. 15).

par son mandataire, demande au gouverneur par voie de pétition déposée au bureau du comité exécutif et mentionnant que la dite personne a inventé ou découvert un objet, une machine, une industrie ou une composition de matières, nouveaux et utiles et qui, antérieurement n'étaient ni connus, ni employés dans cette île, ou un perfectionnement d'une telle invention ou découverte, et que par cette pétition, la dite personne demande d'obtenir la propriété exclusive de cette invention, de cette découverte, ou de ce perfectionnement, et que des lettres patentes sont concédées pour cet objet, le gouverneur pourra, au nom de Sa Majesté, de ses héritiers et successeurs, avec l'avis et l'assentiment du comité exécutif, ordonner que des lettres patentes revêtues du grand sceau de cette île, soient délivrées. Ces lettres patentes reproduiront les allégations et suggestions de la dite pétition et donneront une courte description de l'invention, de la découverte ou du perfectionnement, et conféreront au demandeur, à ses exécuteurs testamentaires, administrateurs, ou ayants-cause, pour un terme qui ne pourra dépasser quatorze ans, le droit et le pouvoir entiers et exclusifs de fabriquer, construire, employer et vendre l'invention, la découverte, ou le perfectionnement nouveaux. Ces lettres patentes seront signées par le gouverneur et elles seront bonnes et valides pour leur titulaire, par l'autorité du présent acte. Pourvu qu'il soit loisible au gouverneur en comité exécutif, s'il le juge utile, d'insérer dans de telles lettres patentes, une disposition prolongeant de sept années les droits ainsi concédés.

La pétition doit être d'abord soumise au Procureur-général qui accordera son autorisation ou motivera son refus.

Art. 2. Avant qu'aucunes lettres patentes ne soient signées et délivrées, les pétition, spécification, et déclaration, seront soumises au procureur-général de Sa Majesté, dans cette île ; celui-ci les examinera et pourra, à cet effet, appeler à son aide toute personne savante ou autre qu'il jugera convenable, et pourra faire payer à ces personnes, par le demandeur, tels honoraires qu'il déterminera, ces honoraires ne pouvant dépasser cinq livres. Et si le procureur-général juge que la demande est telle qu'elle puisse être prise en considération, en vertu des dispositions du présent acte, et que la spécification décrit la nature de l'invention, de la découverte ou du perfectionnement, il accédera à la demande, donnera un certificat de son autorisation et retournera la pétition, la spécification et la

déclaration, conjointement avec son certificat, au bureau du comité exécutif ; et si le procureur-général n'accède pas à la dite demande, il indiquera au gouverneur les raisons qui l'ont fait agir de la sorte.

Le pétitionnaire doit faire la déclaration qu'il est le véritable inventeur etc.

Art. 3. Avant qu'aucune personne puisse obtenir ou recevoir des lettres patentes en vertu du présent acte, cette personne, ou si elle est absente, son mandataire, devra faire, devant un juge de paix de cette île, la déclaration solennelle par écrit, qu'elle croit être l'auteur véritable de l'invention ou de la découverte de l'art, de la machine, de la composition de matières ou du perfectionnement pour lequel elle sollicite des lettres patentes ; et que cette invention, cette découverte ou ce perfectionnement n'a pas, à sa connaissance, été connu ou employé dans cette île. Cette déclaration devra être délivrée en même temps que la pétition pour les lettres patentes.

Et délivrer la spécification de son invention, etc. — Clause conditionnelle.

Art. 4. Avant qu'aucune personne puisse obtenir ou recevoir des lettres patentes, ainsi qu'il vient d'être dit, cette personne devra également délivrer avec la pétition et la déclaration mentionnées ci-dessus, une description, ou spécification écrite de son invention, et de la manière, de l'employer, ou du procédé, ou de la composition de cette invention, d'une façon assez complète, claire et exacte, pour qu'elle puisse la faire distinguer de tous autres objets antérieurement connus ou employés dans cette île, et qu'elle puisse permettre à toute personne experte en la matière, de l'exécuter, la composer et l'employer. Et s'il s'agit d'une machine, la dite personne devra en fournir le modèle, en expliquer le principe et les divers moyens d'application du principe, par lesquels elle peut être distinguée de toutes autres inventions. Le tout devra être accompagné de dessins avec renvois écrits, si la nature de l'invention le permet ou d'échantillons en quantité suffisante pour faire des essais, si l'invention est une composition de matières. Cette description ou spécification sera signée par la dite personne ou par son mandataire et attestée par deux témoins. Pourvu que si, à cause de la nature compliquée d'une machine, les frais d'un modèle étaient

assez élevés pour empêcher toute personne ingénieuse, mais pauvre d'obtenir une patente pour une invention utile, il soit loisible au gouverneur, avec l'avis et l'assentiment du comité exécutif, s'il le juge utile et convenable, suivant les circonstances, de dispenser du dépôt d'un modèle avant la concession d'une telle patente ; et dans ce cas, les dispositions du présent acte étant en tous autres points exécutées, le demandeur aura droit à la patente de la même manière que si le modèle avait été déposé comme il a été dit ci-dessus.

Le pétitionnaire devra déposer cinq livres.

Art. 5. Conjointement avec la dite pétition, le demandeur devra déposer une somme de cinq livres à titre de taxe au procureur-général.

Avis de la demande devra être publié dans la Gazette.

Art. 6. Aucune lettres patentes ne seront concédées en vertu du présent acte, avant que l'avis d'une telle demande n'ait été publié par ordre dans la gazette de la Jamaïque et dans un autre journal quelconque de cette colonie, pendant quatre semaines au moins ; cet avis mentionnera en résumé la description de l'invention ou du perfectionnement pour lequel les dites lettres patentes sont sollicitées.

II

LIMITE DU TEMPS DE LA MISE EN EXPLOITATION DE L'OBJET DES LETTRES PATENTES.

Le brevet doit être mis en exploitation dans les deux ans.

Art. 7. Lorsque, en vertu des dispositions du présent acte, des lettres patentes ont été concédées et que, dans les deux années de la date de ces lettres, l'invention qui en fait l'objet n'a pas été mise en exploitation, elles seront annulées à l'expiration des dites deux années, et dès lors elles seront nulles et de nul effet.

III

APPOSITION DU SCEAU ; DATE ; ÉPOQUE DE LA DÉLIVRANCE ET RENOUVELLEMENT DES LETTRES PATENTES.

Les lettres patentes seront datées et scellées du jour du dépôt de la demande.

Art. 8. Toutes lettres patentes délivrées en vertu du présent acte seront scellées et porteront la date du jour

où la demande a été déposée ; ou bien, si le procureur-général ou le gouverneur en comité exécutif le juge convenable, elles seront scellées et porteront la date du jour où ce scellement a été opéré, ou la date de tout autre jour compris entre le dépôt de la demande et le dit scellement.

Et elles auront les mêmes effets légaux.

Art. 9. Toutes lettres patentes délivrées en vertu du présent acte, scellées et portant la date d'un jour quelconque antérieur à celui du scellement, auront la même valeur et la même validité que si elles avaient été scellées le jour prescrit pour ce scellement et pour la fixation de la date.

Elles doivent être réclamées dans les trois mois qui suivront le dépôt de la demande.

Art. 10. Pourvu qu'aucunes lettres patentes (sauf celles qui auraient pu être détruites ou perdues) ne soient délivrées, à moins qu'elles n'aient été réclamées dans les trois mois qui auront suivi la date du dépôt de la pétition.

Et en cas de décès du demandeur, dans les trois mois qui suivront ce décès.

Art. 11. Pourvu que, si le demandeur vient à décéder pendant cette période de trois mois, les lettres patentes puissent être concédées à ses exécuteurs testamentaires ou administrateurs dans les trois mois qui suivront ce décès ; et les lettres patentes ainsi concédées auront la même valeur et les mêmes effets que si elles avaient été concédées au demandeur lui-même, pendant sa vie.

Les patentes perdues ou détruites peuvent être renouvelées.

Art. 12. Pourvu que, dans le cas où des lettres patentes, délivrées en vertu du présent acte, seraient détruites ou perdues, d'autres lettres ayant la même teneur et les mêmes effets, scellées et datées du même jour, puissent être délivrées en vertu de la même autorisation que celle qui avait eu pour conséquence la délivrance des premières lettres, mais moyennant telles conditions que le gouverneur en comité exécutif pourra déterminer.

Les brevets obtenus par fraude ne peuvent faire invalider ceux du véritable inventeur.

Art. 13. Dans le cas où des lettres patentes d'invention auraient été obtenues en fraude du véritable et premier

inventeur, les lettres patentes qui seraient délivrées à ce dernier, pour la même invention ne seront pas annulées en raison des autres lettres patentes ci-dessus mentionnées, ni en raison de l'usage ou de la publication de l'invention subséquente à la concession de ces lettres patentes ci-dessus mentionnées.

IV

DROITS MUTUELS DANS UNE INVENTION ET DANS TOUT PERFECTIONNEMENT DE CETTE INVENTION.

Brevets de perfectionnement; règlement des droits mutuels.

Art. 14. Lorsque, en vertu du présent acte, des lettres patentes ont été obtenues par une personne pour une invention ou découverte utile dans un art, une machine ou une composition de matières, et que postérieurement à cette découverte, une autre personne découvre ou produit un perfectionnement du principe ou du procédé des dits art, machine ou composition de matières, antérieurement brevetés et qu'ayant déposé une demande de brevet elle obtienne des lettres patentes, en vertu du présent acte, pour le droit exclusif de ce perfectionnement, il ne lui sera pas permis d'employer ou de vendre l'invention ou découverte primitive, pas plus qu'il ne sera permis à l'auteur de l'invention ou découverte originale, de fabriquer, employer ou vendre le perfectionnement. Pourvu qu'un simple changement de forme ou de proportion de toute machine ou composition de matières ne puisse être considéré comme une découverte ou un perfectionnement dans l'interprétation du présent acte.

V

LES PERSONNES BREVETÉES A L'ÉTRANGER PEUVENT OBTENIR DES LETTRES PATENTES EN VERTU DU PRÉSENT ACTE.

Tout demandeur possédant un brevet étranger peut également obtenir des lettres patentes dans cette île. — Clause conditionnelle.

Art. 15. Aucun demandeur ne sera privé du droit d'obtenir un brevet dans cette colonie (les mêmes formalités ayant été observées sous tous rapports que s'il s'agissait d'une demande originale pour la même invention) en raison de ce qu'il a antérieurement obtenu des lettres patentes pour le même objet en pays étranger. Pourvu que la dite invention n'ait pas été introduite dans le domaine public,

dans cette colonie, antérieurement au dépôt de la demande de brevet, et que le brevet accordé dans cette colonie ne puisse continuer à être en vigueur après l'expiration du brevet étranger. Et lorsque plusieurs brevets ou privilèges analogues ont été obtenus à l'étranger, le brevet obtenu dans cette île prendra fin immédiatement après l'expiration ou la terminaison du brevet qui, le premier, prendra fin. Pourvu également qu'aucunes lettres patentes obtenues dans cette colonie pour une invention brevetée à l'étranger ne puissent avoir de valeur si le brevet d'importation a été obtenu après l'expiration du brevet étranger.

VI

CESSIONS.

Tout breveté peut céder ses droits.

Art. 16. Tout propriétaire de lettres patentes concédées en vertu du présent acte, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants-cause peuvent céder et transférer, tout ou partie de ses droits, titres et intérêts dans l'invention ou la découverte à laquelle les dites lettres patentes se rapportent; et le concessionnaire ayant fait enregistrer cette cession dans le bureau du secrétaire de l'île, se trouvera aux lieu et place du breveté original, aussi bien pour le tout ou la partie des droits, privilèges ou avantages, que pour toute responsabilité relative aux dites lettres patentes; et l'invention ou découverte sera ainsi protégée.

VII

TOUT CONCESSIONNAIRE D'UN BREVET ÉTRANGER PEUT DEMANDER DES LETTRES PATENTES EN VERTU DU PRÉSENT ACTE

Droits des concessionnaires. — Clause conditionnelle.

Art. 17. Moyennant l'exécution des mêmes formalités que celles qui sont requises pour une demande originale, des lettres patentes peuvent être concédées par le gouverneur en comité exécutif à tout concessionnaire d'un brevet étranger (mais pas pour un objet qui ne serait pas breveté). Pourvu que l'invention ou découverte ainsi cédée n'ait pas été introduite dans le domaine public, dans cette colonie, antérieurement à la demande de brevet; et que le concessionnaire du brevet étranger dépose, avec sa demande, l'acte de cession, dûment prouvé, en vertu duquel il réclame

un brevet dans cette colonie, ainsi qu'un affidavit indiquant la date du brevet étranger, que l'objet du brevet n'est pas tombé dans le domaine public, et qu'il en est le concessionnaire légal.

VIII

REVENDECTION POUR UNE INVENTION PLUS ÉTENDUE QUE L'INVENTION PRIMITIVE; SPÉCIFICATIONS DÉFECTUEUSES OU INSUFFISANTES.

Les brevets ne conserveront leur validité légale que pour la partie qui sera prouvée être une invention nouvelle.

Art. 18. Lorsque dans une poursuite ou une action, il sera prouvé, ou jugé par le verdict d'un jury que, par erreur, accident ou inadvertance, et sans défaut volontaire, ou sans intention de frauder ou de tromper le public, un breveté en vertu du présent acte, a spécifié qu'il était le véritable et premier inventeur de toute partie matérielle ou substantielle de l'objet breveté, alors qu'il n'en était pas le véritable et premier inventeur, et qu'il n'a aucun droit juste et légal à une telle revendication, dans ce cas, son brevet sera censé bon et valide pour toute la partie de l'invention, de la découverte ou du perfectionnement qui sera véritablement sienne, pourvu qu'elle soit une partie matérielle et substantielle de l'objet breveté et qu'elle soit parfaitement distincte de toutes les autres parties auxquelles le breveté n'a pas droit. Et un tel breveté ainsi que ses représentants légaux, ou ayants droit, qu'ils possèdent tout ou partie des intérêts d'un tel brevet, peuvent poursuivre en justice ou en équité, pour toute contrefaçon de la dite partie de l'invention qui leur appartient, bien que la spécification contienne plus que ce qui peut être légalement revendiqué. Mais si, dans un tel cas, le plaignant obtient un verdict ou un jugement, il n'aura pas droit à des dommages et intérêts, à moins que, avant le commencement des poursuites, il n'ait déposé, au bureau du secrétaire de l'île, un désaveu attesté par un ou plusieurs témoins, de la partie de l'objet breveté revendiquée sans droit. Pourvu qu'aucune personne introduisant une telle poursuite, n'ait droit au bénéfice de cette section, si, dans l'opinion de la cour devant laquelle une telle action est plaidée, le breveté a négligé déraisonnablement ou tardé outre mesure à faire enregistrer son désaveu.

Les brevets annulés à cause d'une description défectueuse faite par erreur peuvent être renouvelés.

Art. 19. Lorsqu'un brevet sera rendu inefficace ou invalide à cause d'une description ou spécification défectueuse ou insuffisante; ou parce que, dans sa spécification, le breveté a revendiqué comme sa propre invention, plus qu'il n'avait droit de réclamer; et que l'erreur a été commise par inadvertance, accident ou erreur et sans intention de fraude ou de tromperie, le gouverneur, en comité exécutif, pourra, lorsqu'un tel brevet lui aura été retourné et qu'une pétition lui aura été adressée à cet effet, faire délivrer à ce breveté, un nouveau brevet pour le restant du terme mentionné dans le brevet primitif, conformément à la description et à la spécification modifiées du dit brevet. En cas de décès du breveté primitif, ou dans le cas où ce brevet aurait été cédé totalement ou partiellement, ce droit appartiendra aux représentants légaux du breveté en raison de leurs intérêts respectifs. Et tout brevet ainsi redélivré, conjointement avec la description et la spécification modifiées aura les mêmes effets légaux que s'il avait été déposé primitivement dans sa forme modifiée.

IX

MANIÈRE D'INTRODUIRE UN DÉSAVEU, UNE ALTÉRATION, OU UNE ADDITION A TOUTE SPÉCIFICATION.

Un désaveu d'une partie d'un brevet peut être enregistré. — Clause conditionnelle.

Art. 20. Tout breveté en vertu du présent acte, ses représentants légaux ou concessionnaires de tout ou partie d'un brevet peuvent, conjointement ou séparément suivant le cas, introduire et enregistrer au bureau du secrétariat de l'île (après avoir obtenu l'autorisation du procureur-général de Sa Majesté, certifié par un arrêt et sa signature) un désaveu d'une partie quelconque, soit du titre de l'invention ou du perfectionnement, soit de la spécification, en indiquant la raison d'être de ce désaveu; ou ils peuvent, avec l'autorisation dont il vient d'être parlé, introduire et enregistrer, au dit bureau, un memorandum de toute altération dudit titre ou de la dite spécification, à la condition que ce désaveu ou cette altération ne puisse étendre le droit exclusif concédé par les dites lettres patentes.

Et ce désaveu ou ce memorandum d'altération, ayant été enregistré par le dit secrétaire de l'île, sera considéré